



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 15

(2012, chapitre 32)

Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

Présenté le 30 novembre 2012
Principe adopté le 4 décembre 2012
Adopté le 6 décembre 2012
Sanctionné le 7 décembre 2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi établit dans quelles circonstances et à quelles conditions un régime de retraite à prestations cibles pourra être établi dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers.

Projet de loi n^o 15

LOI PERMETTANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS CIBLES DANS CERTAINES ENTREPRISES DU SECTEUR DES PÂTES ET PAPIERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Exceptionnellement, le premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite qui satisfait aux conditions et aux règles prescrites par un règlement pris par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, si les circonstances suivantes sont réunies :

1^o le règlement permet l'établissement d'un régime de retraite à prestations cibles, à savoir un régime de retraite qui détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales ou la méthode pour les calculer et qui prévoit que la rente normale est fonction de la situation financière du régime;

2^o l'employeur partie au régime de retraite œuvre dans le secteur des pâtes et papiers;

3^o l'employeur partie au régime de retraite a conclu avec un syndicat une entente quant à l'établissement d'un régime de retraite à prestations cibles pendant que lui-même ou un autre employeur dont il a acquis les actifs était sous l'effet d'une ordonnance en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36).

2. Malgré le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, un règlement mentionné à l'article 1 peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à toute date non antérieure au 31 décembre 2010.

3. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi.

4. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.